



Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

ARRÊTE N° 2026/03

Le Maire de la commune de Maincy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des propriétés des personnes publiques ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de la société TOUS TRAVAUX ELAGAGE TIBLE - TTET, sise 4 rue André Chenier à MONTIGNY LENCOURP (77520), pour des travaux d'élagage sur Maincy, Place des Fourneaux, à partir du 28 janvier 2026 jusqu'au 4 février 2026 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, il y a lieu de fixer les conditions d'exécution suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société TTET est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'élagage à MAINCY, Place des Fourneaux (rue Thiers, rue du Fourneau, rue du Four et rue du Lavoir), du 28 janvier 2026 jusqu'au 4 février 2026.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1^{er} ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition contre la chute de matériaux ou d'objet sera mis en place. La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par le pétitionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de MAINCY que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions

techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel les services techniques de MAINCY se substitueront à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Maincy. Les agents de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution de ce dernier, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Melun
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun
- Police Intercommunale
- SDIS
- ARD
- Société TTET

Maincy, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Alain PLAISANCE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Plaisance'. The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'Maire de MAINCY' at the top, 'SEINE-et-MARNE' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center. The seal also features a central emblem with a figure holding a staff and a star above it.